

Références : 20240320_UID4243_EAR_24_107_RAP
Code AIOT : 0006105185

St Etienne, le 20 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE POIDS LOURD SA

ZI les Chaux
42450 Sury-le-Comtal

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement FRANCE POIDS LOURD SA implanté ZI les Chaux 42450 Sury-le-Comtal. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans un double cadre

- celui d'une surveillance particulière du site dans un contexte d'impact notable d'une zone d'activités sur le milieu naturel
- celui de l'opération régionale "Coup de poing rejets aqueux"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE POIDS LOURD SA
- ZI les Chaux 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006105185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FRANCE POIDS LOURD 01 prend la suite de CHATAIN POIDS LOURDS dans l'exploitation d'un centre VHU dédié à la déconstruction des véhicules lourds. Le site comporte plusieurs zones de stockage à l'air libre (véhicules avant et après dépollution) et sous abri (pièces détachées) et un bâtiment dédié à la dépollution et démontage. Une aire de lavage de pièces et de véhicules est par ailleurs utilisée environ une fois par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 « coup de poing Rejets aqueux »
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'évacuation de 200 t de étaux, sans se préoccuper du prix de la matière à la vente. Il a ainsi dégagé en partie une aire de stockage non étanche, sur laquelle sont placés des plateaux qui supportent des pièces lourdes et sèches. Les pièces potentiellement grasses sont stockées sur plateau et sous abris (remorques bâchées de poids-lourds)

Une cuve de récupération d'eau de pluie permet de stocker toutes les eaux de toiture et d'alimenter l'aire de lavage.

L'exploitant a fait réaliser des panneaux de grande dimension qu'il va installer au droit des différentes zones de stockage pour faciliter le travail des employés.

Des tapis et de l'absorbant ont été acquis pour prévenir tout déversement de liquides polluants au réseau. Ces kits seront placés dans un endroit approprié (pharmacie, vestiaire...) connu de tous et toujours disponible.

L'inspection a fait remarquer à l'exploitant l'absence de chaînes sur le stockage de bouteille de gaz en rack, la pose de chaînes a été immédiate et constatée.

2-3) Bilan synthétique hors fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Transmission GI-DAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est en attente des résultats des prélèvements réalisés en mars 2024 pour apprécier les suites que l'exploitant proposera quant à la gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires de l'aire de lavage

Par ailleurs, le rapport de contrôle par caméra du secteur SHC4/SHC2 et R4/R2 est à transmettre à l'inspection

Ces deux transmissions sont accompagnées d'un plan d'actions correctives si justifié par les constats et résultats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux a été établi par le service "Réseaux : eaux usées non domestiques" de Loire Forez Agglomération (LFA) qui assure un suivi particulier des émissions du site. Il fait apparaître certains réseaux "incertains" et les tests à la fluoréscéine n'ont pas été concluants Ce site ne met pas en oeuvre d'eaux dans ses procédés à l'exception de l'aire de lavage des véhicules et pièces. Le site est équipé de 4 séparateurs hydrocarbures SHC1, SHC2, SHC3, et SHC4 ; les eaux de l'aire de lavage, qui transitent par SHC2, transitent ensuite par SHC4. Pour les analyses Eaux pluviales du site, un regard situé entre SHC2 et SHC4 fait l'objet d'un prélèvement (SHC2 n'est pas accessible pour prélèvement) et SHC4 fait l'objet d'un prélèvement également. SHC1 et SHC3 sont suivis par ailleurs. Pour s'assurer du bon suivi des eaux de l'aire de lavage il est nécessaire a priori de ne pas la connecter avec un séparateur muni de by-pass. L'obturation d'une surverse existante au niveau du regard R6 situé en amont de SHC4 permet de résoudre ce point. Un examen de ce réseau par caméra devait être opéré le jour même de l'inspection du site pour s'assurer de l'obturation de cette surverse. Les eaux pluviales collectées sur site qui transitent par ces séparateurs sont ensuite rejetées au fossé qui longe le site. Ce fossé est pollué et CHATAIN POIDS LOURDS a été reconnu "contributeur" à hauteur de 3% de cette pollution. L'ensemble des contributeurs a signé un protocole avec LFA pour assumer collectivement et à due proportion la dépollution du fossé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du rapport de contrôle du réseau justifiant de l'obturation de la surverse présente au niveau du regard R6 dès réception Si cette surverse n'est pas obturée, procéder à son obturation sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il a été procédé à l'examen des eaux des 4 séparateurs, soit directement sur chaque installation, soit en observant un regard proche lorsque le séparateur n'était pas directement accessible (cas de SHC2). Les SHC devaient être curés l'après-midi même, ce curage ayant été reporté à une date postérieure aux prélèvements réalisés pour analyses. Il a été constaté des irisations dans le regard post-SHC2. Les eaux des autres séparateurs sont noires et faiblement irisées. Les regards R6 et R2 ont été contrôlés par camion hydrocureur à la demande de LFA : la surverse du regard R6 a semblé condamnée car la buse du camion s'est trouvée bloquée et il n'a pas été constaté d'arrivée d'eau au niveau du regard R2. Hors le cas d'une condamnation naturelle par racine, qui apparaît peu probable, il est supposé que la surverse avait été condamnée lors de l'installation du séparateur. L'inspection a par ailleurs vérifié que la surverse présente au niveau du regard R2 a été provisoirement condamnée par apposition d'une plaque métallique. L'exploitant devra s'assurer de l'absence de mise en charge du réseau EP au niveau du regard R1 et si tel est bien le cas condamner définitivement cette surverse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Assurer le suivi des eaux au niveau du regard R1 et condamner définitivement la surverse présente au niveau du regard R2 si le réseau EP ne se charge pas. Transmettre les justificatifs des observations (relevé hebdomadaire) et de l'obturation définitive de la surverse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :

Les eaux pluviales et de lavage sont aisément prélevables soit directement sur les ouvrages, soit sur un regard en aval immédiat. S'agissant d'eaux pluviales les débits ne sont pas relevés. Cependant, les consommations de l'aire de lavage ont été mesurées sur une période d'un mois et les consommations sont faibles, le lavage durant 20 minutes environ pour un camion, 5 à 15 minutes pour des pièces.

La consommation annuelle de l'aire serait ainsi de 30 à 35 m³ par an et l'exploitant a relié l'ensemble des eaux pluviales de toiture à une cuve de récupération de 10 m³ pour alimenter l'aire. Il apparaît que le stockage des eaux résiduaires de l'aire pourrait être dimensionné à 10 m³ également pour évacuation en déchets afin de supprimer du rejet eaux pluviales les effluents résultant de cette activité.

En effet, la qualité de ces eaux a été analysée et fait apparaître

- une faible charge en matières organiques compatibles avec un rejet au réseau EU
- des HCT (fractions lourdes) non conformes sans pré-traitement pour être remis au réseau EU mais deux SHC successifs permettent a priori leur traitement.

Les eaux sont récupérées via 4 regards et sont raccordées sur SHC4 (séparateur aval qui sera conservé). Celui-ci collecte 720 m² de surfaces imperméabilisées au total, car une zone à l'arrière de l'atelier a été imperméabilisée.

LFA note que SHC4 est dimensionné à 7000 l soit une capacité de 35 l/s (vérification réalisée par LFA) qui permet de le considérer comme adapté au traitement de cette surface et qui autoriserait, sous réserve d'analyses conformes, le rejet au réseau.

L'inspection considère que, ces eaux étant potentiellement chargées, outre en matières organiques et HCT, en micro-polluants de nature non déterminée dont des métaux, elles seraient plus correctement traitées en déchets. Aussi, il sera nécessaire, lors de la campagne d'analyses suivante (une est en cours suite aux prélèvements réalisés mi-mars 2024) de mesurer les concentrations en métaux (pack habituel) pour définir la meilleure stratégie.

Les prélèvements sont pour l'instant à rythme annuel et opérés par un prestataire externe. Les analyses en cours pourront conduire à réduire la fréquence d'analyses, notamment au regard de la charge de SHC4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

La surveillance des rejets EP est pour l'instant annuelle. Le site est sous surveillance étroite des services de Loire Forez Agglomération qui est gestionnaire du réseau, et propose que le SHC4 qui collecte les eaux de l'aire de lavage soient analysées deux fois par an. Sur ce point, l'analyse de l'ins-

pection est la suivante : le coût d'un forfait "prélèvements-analyses" est en partie lié au déplacement du préleveur, et il est compris que les eaux qui transitent par SHC4 transitent ensuite par SHC2. Aussi, analyser les eaux issues de SHC4 sans analyser celles de SHC2 donnerait une information erronée sur la qualité du rejet à son arrivée au réseau de LFA. Il est donc proposé d'attendre les résultats des derniers prélèvements opérés pour que l'exploitant définisse une stratégie appropriée. Les prélèvements ont été réalisés quelques jours avant le curage des séparateurs. Aussi, - si SHC2 montre une qualité conforme aux VLE il ne sera pas utile de prévoir un curage semestriel ou des analyses semestrielles de SHC4 - Si SHC2 montre des analyses non-conformes mais en faible dépassement, raccourcir la fréquence de 2 ou 3 mois et analyser les eaux des 4 séparateurs puis curer ces derniers pourra être suffisant - Si SHC2 montre des analyses non-conformes et très polluées un rythme semestriel pourra être instauré. Par ailleurs, l'inspection demande qu'à la prochaine campagne, les métaux soient recherchés et quantifiés dans les prélèvements des 4 ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des résultats d'analyses avec commentaires et proposition d'actions en cas de dépassement Analyses sur le paramètre "métaux" à commander pour la prochaine campagne. Le cas échéant si SHC4 et SHC2 montrent des non-conformités notables, stockage des eaux résiduelles de l'aire de lavage et traitement en déchets via les filières appropriées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Le site ne dispose pas de cadre GIDAF, il n'est soumis qu'à auto-surveillance annuelle de ses rejets au réseau EP. Pour rappel, les analyses du 9 janvier 2023 montraient une situation non conforme sur le prélèvement de SHC2 (MEST à 476 mg/l - HCT à 350 mg/l). Les prélèvements sur les autres Séparateurs étaient conformes. Les analyses sur SHC4 (amont à SHC2) confirmaient que sa collecte est à l'origine des dépassements sur SHC2. Les analyses de contrôle sur les eaux de l'aire de lavage, réalisées le 13 mars 2023 avaient montré une situation améliorée (MEST à 292 et HCT à 20 mg/l). Les paramètres métaux ont été analysés sur les prélèvements de janvier 2023 : - Aluminium (Al) 1100 µg/l

- Arsenic (As) <5.00 µg/l - Cadmium (Cd) <1.00 µg/l - Chrome (Cr) 11.4 µg/l - Cuivre (Cu) 99.1 µg/l - Fer (Fe) 3900 µg/l - Mercure (Hg) <0.05 µg/l - Nickel (Ni) 12.5 µg/l - Plomb (Pb) 48.1 µg/l - Sélénium (Se) <5.00 µg/l - Zinc (Zn) 541 µg/l L'inspection note que ces valeurs sont conformes avec un point de vigilance sur Al+Fe (VLE à 5 mg/l et concentration relevée à 1,1 + 3,9 soit 5 mg/l) Si un arrêté préfectoral complémentaire devait intervenir pour renforcer l'auto-surveillance, en paramètres à analyser et /ou en fréquence, un cadre de surveillance sera créé sous GIDAF pour permettre à l'exploitant la transmission de ses résultats et leur commentaire en cas de dépassement. Si un arrêté préfectoral complémentaire devait intervenir pour imposer le traitement des eaux de l'aire de lavage en déchets, la création de ce cadre sous GIDAF ne se justifiera pas. Si l'auto-surveillance ne nécessite pas de renforcement de prescription, la création du cadre ne se justifiera pas davantage Dans l'état actuel des connaissances des rejets du site, il est proposé de temporiser jusqu'à remise par l'exploitant du rapport d'auto-surveillance résultant du prélèvement de mars 2024 et de ses commentaires et propositions d'actions en cas de dépassement des valeurs limites imposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du rapport d'analyses relatif aux prélèvements de mars 2024 avec commentaires et propositions de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Voir constat précédent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Prélèvements eaux pluviales uniquement donc mesure de débit sans objet L'exploitant a analysé l'utilisation de l'aire de lavage du site pour connaître ses consommations et donc les volumes de rejets. Ils s'établissent à 35 m3 par an (extrapolation d'un mois sous surveillance) et ses rejets peuvent, du point de vue du gestionnaire de réseau, être pris en charge par le réseau communal compte tenu de leur qualité. Cela reste à confirmer par les analyses des prélèvements SHC4 et SHC2 en cours
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements semblent effectués par l'exploitant et transmis à EUROFINS qui fait procéder aux analyses selon les accréditations de ses différents laboratoires. Le prélèvement de mars 2024 a été réalisé par un organisme tiers, les accréditations seront contrôlées à réception du rapport qu'il établira
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera transmettra le rapport de son prestataire pour permettre la vérification des accréditations et du respect des normes de prélèvement et conservation/transport des échantillons Si le rapport produit ne permet pas ces vérifications, l'exploitant le fera compléter par son prestataire

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Toutes les analyses sont réalisées par tiers. Pour les prélèvements, celui de 2024 a été opéré par tiers, le rapport établi devra justifier des accréditations et du respect des normes applicables. Tous les prélèvements ultérieurs devront être réalisés par tiers agréé ou accrédité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier les agréments/accréditations de ses prestataires pour les prélèvements et analyses qu'il confie obligatoirement à un tiers compte tenu de la fréquence annuelle actuelle de son auto-surveillance. Si une fréquence supérieure était prescrite, le prélèvement par tiers pourra être à rythme annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les activités classées du site ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite